

J.A. 17/11/2020

BREXIT et mandats de gestion

SOMMAIRE

I. Rappel des obligations des sociétés de gestion	1
II. Les précisions apportées par l'AMF	2

La fin de la période de transition pour le Brexit prévue le 31 décembre 2020 marquera la sortie définitive du Royaume Uni de l'Union européenne. Parmi les conséquences de cette sortie, il convient de rappeler celles qui pourraient concerner les mandats de gestion investis en titres négociés sur les marchés du Royaume Uni, investis en titres de ce pays, ou en FIA/ OPCVM ¹ domiciliés dans cet Etat. Ces conséquences peuvent être classées en deux catégories. L'AMF a transmis à l'AFG un courrier précisant les obligations incombant aux sociétés de gestion pour prendre en compte ces conséquences.

I. Rappel des obligations des sociétés de gestion

Remarque ; la présente note ne tient pas compte des conséquences liées au fonctionnement du PEA. Des mesures spécifiques relatives à ce dispositif sont encore en cours de validation par les Autorités (publication d'une ordonnance encore à venir) et feront l'objet d'une communication complémentaire

A. Pour l'ensemble des mandats de gestion : le respect des dispositions contractuelles

L'AFG alerte les SGP sur la nécessité de vérifier si les mandats comportent une mention prévoyant que l'univers de gestion est limité aux titres (y compris OPC) émis dans l'Union européenne. En effet, dans l'affirmative, dès le 1er janvier 2021, tout nouvel investissement ou simple maintien dans le portefeuille de titres émis au Royaume Uni serait en contradiction avec les dispositions contractuelles convenues avec le client.

Il appartient donc aux SGP dans cette situation d'informer le client en lui proposant par exemple, en fonction de la rédaction chaque mandat :

- soit de modifier l'orientation de gestion pour pouvoir maintenir / acquérir de nouveaux titres (y compris OPC) UK au sein du portefeuille,
- soit de sortir les titres UK (y compris OPC) du portefeuille (simple cession ou le cas échéant transfert sur un autre compte titre du client). La cession des titres devrait alors être effectuée dans un délai convenu avec le client.

A défaut de réponse du client il peut être prudent, sur un plan contractuel, de retenir la solution consistant à céder ou transférer les titres qui ne seraient pas conformes.

¹ les OPCVM et FIA UK deviendront à compter du 1er janvier des FIA de pays tiers.
BREXIT et mandats de gestion

B. Pour les mandats de gestion conclus avec des clients non professionnels : le respect de la doctrine AMF

Lorsqu'un mandat est conclu avec un client de détail l'AMF prévoit, à des fins de bonne information du client, que l'investissement dans des titres négociés sur des marchés hors UE, ou des FIA de pays tiers, fasse l'objet d'une « mention spéciale expresse » (*position AMF 2019-12 §1.3*). Si les mandats ne comportent pas de mention expresse prévoyant soit le maintien soit un nouvel investissement dans des titres négociés sur un marché de pays tiers, la société de gestion doit alors, pour se mettre en conformité avec la doctrine AMF, soit

- intégrer une « mention expresse spéciale » autorisant l'investissement sur des titres UK ou de pays tiers (ou les FIA UK). (*Les modalités de cet accord dépendent naturellement des conditions prévues pour modifier le contrat, c'est à dire un avenant formel, un courrier transmis par la SGP avec acceptation expresse du client,*)
- sortir les titres négociés sur un marché UK (ou les FIA UK) du portefeuille (simple cession ou le cas échéant transfert sur un autre compte titre du client). La cession des titres devrait alors être effectuée dans un délai convenu avec le client.

A défaut de réponse du client il peut être prudent, sur un plan contractuel, de retenir la solution consistant à céder ou transférer les titres qui ne seraient pas conformes.

La modification devrait être effectuée en principe avant le 1er janvier 2021.

II. Les précisions apportées par l'AMF

L'AMF dans un courrier adressé à l'AFG le 10 novembre 2020 tout en rappelant les obligations contractuelles des SGP, admet une tolérance sur les délais de mise en conformité des mandats au regard de sa doctrine en précisant que :

- si les SGP doivent informer leurs clients non professionnels dans les meilleurs délais,
- le régulateur admet que la mise à jour des contrats devra se faire en tout état de cause au plus tard le 30 septembre 2021

« Si l'AMF, consciente que cette situation peut poser des difficultés opérationnelles, ne saurait exonérer les gérants de leur éventuelle responsabilité contractuelle, elle prendra en compte, dans ses pratiques de supervision, les efforts des gérants pour se conformer au formalisme qui est requis.

« Ainsi, les sociétés de gestion devront avoir pour objectif prioritaire d'informer les clients non professionnels concernés dans les meilleurs délais des impacts potentiels du Brexit et de régulariser la situation en obtenant, si nécessaire, et en tenant compte de l'intérêt des investisseurs, l'accord de leurs clients au plus tard au 30 septembre 2021. »

En savoir plus : [Courrier de l'AMF du 10 novembre 2020](#)